

Alliance Française Košice

Francúzská aliancia Košice

STATUTS 2019

Statuts de l'association citoyenne en vertu de la loi 83/1990 Rec. relative à l'association de citoyens telle que modifiée

Article 1 Dispositions fondamentales

1. Nom de l'association citoyenne: Francúzska aliancia Košice (ci-après „l'association“).
2. L'association utilisera en français le nom: Alliance Française Košice.
3. Siège de l'association citoyenne: Hlavná 68, 040 01 Košice-Staré mesto.
4. Alliance française Košice est une association bénévole et d'intérêt avec un but non lucratif, étrangère à tout engagement de nature politique, religieuse ou discriminatoire.
5. L'association est une personne morale indépendante ayant la capacité d'acquérir des droits et obligations en son nom propre.
6. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 But et fonctionnement

1. L'association est constituée en conformité avec les statuts et les buts de l'Alliance française fondée à Paris en 1883 et avec les statuts de la Fondation Alliance française qui est l'association succédante de l'originelle Alliance française depuis 1^{er} janvier 2008.
2. L'objet principal de l'association est la diffusion de la langue française et culture francophone à et autour de Košice, de regrouper tous ceux qui désirent contribuer à développer la connaissance de celles-ci et sont intéressés à la langue et pensée française en général, et qui désirent favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la République slovaque et la République française et développer les relations franco-slovaques par une coopération linguistique et culturelle. L'association aussi désire représenter les ressortissants de la République française dans ses autorités exécutives.
3. Les buts de l'associations seront remplis par:
 - a) l'organisation des cours de langue,
 - b) la diffusion d'informations et des services de bibliothèque,
 - c) l'organisation d'examens de la langue française internationalement reconnus,
 - d) la communication et la coopération avec des autorités compétentes de l'administration d'État et celles de collectivité territoriale ainsi qu'avec des entités privées, des organisations du secteur tertiaire, l'Ambassade de la République française en République slovaque, l'Institut français en Slovaquie et les autres Alliances françaises en Slovaquie et dans le monde,
 - e) l'organisation de manifestations culturelles internationales, notamment de manifestations françaises et slovaques, culturelles, sociales, de loisirs et de rencontres à buts récréatifs ou promotionnels pour ses membres, étudiants et le public,
 - f) l'établissement des contacts et de coopération avec des institutions, organisations et associations nationales et étrangères visants les mêmes intérêts,
 - g) la coopération avec les écoles de la République slovaque lors de l'enseignement et promotion de la langue française,
 - h) l'organisation des excursions et des voyages en France et d'autres pays francophones,
 - i) la réalisation d'autres activités liées à lesdits buts de l'association conformément aux réglementations générales contraignantes, règles internes de l'association et à la mission de l'Alliance française Košice.

Article 3

Qualité de membre

1. Les membres de l'association ne peuvent être que des personnes physiques qui consentent avec les statuts et les buts de l'association.
2. Pour avoir la qualité de membre, il faut présenter la fiche d'inscription et d'adhésion et payer la cotisation d'adhésion. La durée de la qualité du membre est 12 mois. Il est possible de la renouveler sans limite.
3. La qualité de membre éteinte :
 - a. par l'expiration automatique de la durée pour laquelle elle a été créée,
 - b. par la démission du membre le jour de la réception de la démission écrite par le président et le directeur de celui-ci,
 - c. par la décision du conseil d'administration en raison de ruptures des statuts ou d'atteinte à la renommée de l'association par un membre,
 - d. rupture du contrat de travail en vertu du deuxième alinéa,
 - e. par la mort du membre,
 - f. par la dissolution de l'association.
4. Un étudiant n'est pas considéré comme membre de l'association. La qualité d'étudiant est obtenue pour la durée du cours à l'Alliance française Košice en vertu de la fiche d'inscription et du paiement respectif effectué pour le cours en question.
5. Le conseil d'administration peut désigner des membres d'honneur à sa discrétion.
6. La liste des membres de l'association est gérée par le directeur de l'association.

Article 4

Droits et obligations de membres, de membres d'honneur et d'étudiants

1. Les étudiants et les membres d'honneur ont le droit
 - a. d'utiliser les services de médiathèque de l'association,
 - b. de participer à tous les manifestations organisées par l'association. Le conseil d'administration a le droit d'accorder à ses membres ou étudiants une participation aux manifestations organisées en conditions avantageuses.
2. À part des droits propres aux étudiants, les membres ont le droit
 - a. de voter et d'être élu aux autorités de l'association en conformité avec les statuts de l'association,
 - b. de participer à l'assemblée générale et présenter des propositions, initiatives et plaintes ou demander l'avis sur le fonctionnement de l'association citoyenne ou sur l'activité de ses membres,
 - c. de participer au fonctionnement de l'association,
 - d. d'être informé sur les activités et la gestion de l'association. Chaque membre peut s'informer sur les activités et la gestion de l'association à sa discrétion.
3. Chaque étudiant, membre d'honneur et membre est obligé:
 - a. de respecter les statuts et les règles internes de l'association,
 - b. de ne porter pas atteinte aux intérêts et renommée de l'association et ses membres,
 - c. de promouvoir les buts de l'association selon ses possibilités et compétences propres et d'aider les autorités de l'association à les réaliser,
 - d. de protéger et valoriser les biens de l'association.

Article 5

Autorités

1. Les autorités de l'association sont:
 - a. l'assemblée générale,
 - b. le conseil d'administration,
 - c. le président,
 - d. le conseil de révision/ comité de contrôle

Article 6

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est la plus haute autorité de l'association citoyenne. L'assemblée générale est une autorité collective sans limitation du nombre de ses membres et se compose de tous les membres inscrits aux registres des membres de l'association au jour de la convocation.
2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins de la moitié de l'assemblée générale. L'invitation à l'assemblée générale doit être envoyée à tous les membres de l'association au moins deux semaines avant la date de sa convocation.
3. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié plus un des membres, que ces membres soient physiquement présents ou qu'ils aient donné pouvoir à un autre membre de les représenter. Ce pouvoir doit être envoyé au directeur ou au président de l'association et doit être reçu par celui-ci avant la convocation de l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau une heure plus tard. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Les membres de l'association présents doivent être inscrits sur la liste des participants en indiquant le nom du membre, ou du mandataire et de la personne mandatée.
4. L'assemblée générale adopte les décisions courantes par au moins la moitié plus un des membres présents, sauf disposition contraire. Lors du vote de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'un seul vote.
5. L'assemblée générale décide à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents de:
 - a. la révocation du président ou des membres du conseil d'administration sur la proposition du conseil d'administration,
 - b. la dissolution de l'association par fusion avec une autre association citoyenne ou par dissolution volontaire sur la proposition du conseil d'administration,
 - c. l'approbation des statuts de l'association, ses modifications et annexes sur la proposition du conseil d'administration ou d'une cinquième des membres de l'association.
6. En outre, l'assemblée générale:
 - a. décide de l'approbation du rapport annuel et du rapport d'exécution budgétaire de l'exercice précédente, et de l'approbation de la conception budgétaire de l'exercice suivante,
 - b. prend note du plan d'activités de l'association et du rapport annuel, délibère sur les questions encadrées dans son agenda,
 - c. vote les membres du conseil d'administration et du conseil de révision.

Article 7

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est l'autorité exécutive de l'association exerçant ses fonctions sous l'autorité de l'assemblée générale. Il est responsable de la gestion du fonctionnement de l'association entre les convocations de l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration se compose de cinq membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un terme de deux ans à partir de jour de l'élection. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à la fin du terme de deux ans.
3. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir aucune rétribution de la part de l'association.
4. Un salarié de l'association ne peut pas être membre du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration doit se composer au moins d'un ressortissant de la République française et au moins d'un ressortissant de la République slovaque. Lors de la convocation de l'assemblée générale, l'élection des membres du conseil d'administration ou la validation des membres suppléants temporaires est la suivante:
 - a) si le conseil d'administration manque de ressortissant de la République slovaque, cette place est occupée en premier lieu, par le candidat répondant au critère de citoyenneté slovaque avec le plus de votes parmi les autres candidats répondants au critère de citoyenneté slovaque;
 - b) si le conseil d'administration manque de ressortissant de la République française, cette place est occupée en premier lieu, par le candidat répondant au critère de citoyenneté française avec le plus de votes parmi les autres candidats répondants au critère de citoyenneté française;
 - c) si le conseil d'administration manque de ressortissant de la République française et de ressortissant de la République slovaque, ces places sont occupées en premier lieu, par un ressortissant de la République slovaque avec l'utilisation appropriée de la disposition visée au point a), et par un ressortissant de la République française avec l'utilisation appropriée de la disposition visée au point b). L'élection d'un nouveau conseil d'administration se déroule de façon similaire.
6. Le conseil d'administration assure des suppléants temporaires au lieu des membres absents pour un long terme. Les suppléants doivent être ratifiés comme membres du conseil d'administration à la suivante convocation de l'assemblée générale. Ils doivent être choisis en application appropriée des dispositions visées au paragraphe précédent.
7. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de trois de ses membres.
8. À sa première séance, le nouveau conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
9. Pour la validité des décisions prises par le conseil d'administration, il faut qu'au moins la moitié de ses membres soit en accord.
10. Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire. Le procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire, est présenté pour approbation à la réunion suivante du conseil d'administration.
11. L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est préparé par le président et le directeur de l'association conjointement.
12. La réunion du conseil d'administration est menée par le président.
13. En cas d'égalité de votes, le vote du président est déterminant.
14. Un membre du conseil d'administration a le droit de donner pouvoir à un autre membre, préalablement par écrit, pour voter sous son nom pendant la réunion du conseil d'administration en cas de son absence. Ce pouvoir doit être envoyé au directeur ou

- président de l'association et doit être reçu par celui-ci avant la réunion.
15. Le président de l'association est présent pendant la réunion du conseil d'administration et peut entrer la discussion pour se prononcer sur les points discutés.
 16. Les membres du conseil d'administration participent activement à l'activité de l'association:
 - a) ils participent à la recherche des fournisseurs de dons et de cotisations de sponsor,
 - b) ils ont le droit de proposer les membres d'honneur de l'association qui sont ratifiés par le conseil d'administration,
 - c) ils participent à l'élaboration du plan d'activités et du budget de l'association.
 17. En premier lieu, le conseil d'administration:
 - a) vote le président, le premier vice-président, le vice-président et le secrétaire,
 - b) présente la proposition de révocation du président,
 - c) propose l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale,
 - d) ratifie les coûts des activités culturelles et économiques de l'association dont la somme surmonte 750 euros, les rapports sur les activités et la gestion économique de l'association,
 - e) ratifie le montant des cotisations respectives,
 - f) décide de toutes affaires de l'association qui ne sont pas réservées à la compétence de l'assemblée générale par ces statuts et qui en vertu de ces statuts ne peuvent pas être décidées par les autres autorités de l'association,
 - g) ratifie les directives internes de l'association.

Article 8 Président

1. Le président est le représentant statutaire de l'association qui agit sous le nom de l'association et la représente à l'extérieur.
2. Le président est élu pour un terme de deux ans à partir de jour de l'élection.
3. En cas de son absence, le président est représenté par le premier vice-président. Il a le droit de donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration, préalablement par écrit, de représenter l'association à l'extérieur dans une affaire concrète. Ce pouvoir doit être envoyé aux membres du conseil d'administration et au directeur.
4. Le président, le premier vice-président et le vice-président exercent leurs fonctions jusqu'au moment où le nouveau conseil d'administration vote parmi ses membres un nouveau président, un premier vice-président et un vice-président.
5. Le président, le premier vice-président et le directeur disposent du pouvoir de signature pour le compte bancaire de l'association.
6. Le président a le droit de décider de questions du fonctionnement normal de l'association et d'affaires relatives aux activités culturelles et économiques dont la somme ne surmonte pas le montant de 750 euros.
7. Le président est surtout responsable:
 - a) d'activités coordinatives et coopératives mutuelles entre les autorités de l'association, entre les autorités et les membres de l'association et aussi entre l'association et l'extérieur,
 - b) d'exécution des tâches lui fixées par le conseil d'administration.

Article 9 Directeur de l'association

1. Le directeur est chargé par le conseil d'administration d'exécution des activités liées à la réalisation des buts de l'association. Il est responsable de la gestion des activités

administratives et techniques dans le cadre de l'association. Il est désigné par le conseil d'administration et rémunéré du budget de l'association.

2. Le directeur exerce ses fonctions conformément à ces statuts, aux règles internes et décisions du conseil d'administration.
3. Lors de la représentation de l'association à l'extérieur, le directeur agit selon les instructions du président et du conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration la composition de l'équipe de lecteurs et dispose de voix consultative lors du choix des salariés administratifs par le conseil d'administration.
4. Le directeur présente le budget annuel et le plan d'activités au conseil d'administration pour approbation.
5. À chaque réunion du conseil d'administration, le directeur informe sur la réalisation des activités prévues, le déroulement des cours, les revenus de l'association et le prélèvement de fonds du budget.
6. Le directeur participe à la réunion du conseil d'administration mais ne dispose pas de droit de vote.

Article 10 **Conseil de révision**

1. Le conseil de révision effectue des contrôles de la gestion économique de l'association et de l'exécution des décisions prises par les autorités de l'association.
2. Le conseil de révision se compose de deux membres choisis au scrutin secret par l'assemblée générale et le conseil d'administration pour un terme de deux ans. Au moins l'un des membres doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique. Lors de l'élection des membres du conseil de révision ou lors du choix d'un suppléant temporaire, la place du membre avec une formation économique est occupée en premier lieu. Dans ce cas, l'élection ou le choix d'un suppléant se déroule en application appropriée des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 5 de ces statuts.
3. Les membres du conseil de révision sont rééligibles à la fin du terme de deux ans. Le conseil d'administration assure des suppléants temporaires au lieu des membres absents pour un long terme. Les suppléants doivent être ratifiés comme des membres par le conseil d'administration à la suivante convocation de l'assemblée générale. Les dispositions sur la désignation des suppléants comme membres du conseil d'administration s'appliquent de façon appropriée.
4. Un membre du conseil d'administration ne peut pas être membre du conseil de révision.
5. Le conseil de révision est l'autorité de contrôle de l'association et exerce ses fonctions sous l'autorité de l'assemblée générale.
6. Le conseil de révision assure la suivi et le contrôle la gestion économique de l'association et présente un rapport sur le résultat du contrôle à l'assemblée générale une fois par an.
7. Le conseil de révision:
 - a) contrôle la gestion économique de l'association, prévient le conseil d'administration de manques et propose des solutions pour les supprimer,
 - b) contrôle le respect des statuts et des directives internes.

Article 11 **Rétribution**

1. Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de révision ne reçoivent pas aucune rétribution pour l'exercice de leurs fonctions dans les autorités de l'association.

Article 12

Gestion économique de l'association

1. L'association dispose de biens meubles et immeubles.
2. Les sources de biens de l'association sont :
 - a) les cotisations respectives,
 - b) les dons et d'autres dotations fournis par des personnes physiques et morales,
 - c) les revenus d'exécution d'activités propres liées à la réalisation des buts de l'association,
 - d) les dotations et les subventions obtenues des budgets publics ou des budgets de la République slovaque et l'Union européenne, ou d'autres budgets publics
 - e) les biens corporels et d'autres droits de propriété de l'association,
 - f) d'autres sources légales.
3. La gestion économique se réalise selon le budget ratifié. Le conseil d'administration est le responsable de la gestion économique.
4. Tous les fonds obtenus, corporels ainsi qu'incorporels, constituent les biens de l'association dans son ensemble.
5. Les dépenses de l'association sont les dépenses relatives à l'activité exercée de soutenir les buts de l'association ainsi que celles relatives à l'administration de l'association.
6. Les fonds non utilisés de l'association se transfèrent au terme suivant à la fin de l'année.
7. Tous les revenus et dépenses de l'association sont enregistrés dans le journal financier.
8. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de biens de l'association.

Article 13

Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres de l'association. En cas de la proposition du cinquième des membres, elle doit être envoyée à la Fondation Alliance française pour approbation. Sans approbation par la Fondation Alliance française la modification des statuts ne peut pas se réaliser.
2. Le texte définitif de la proposition après l'approbation par la Fondation Alliance française doit être envoyé aux membres de l'association au moins deux semaines avant la convocation de l'assemblée générale.
3. La modification des statuts entre en vigueur au jour de l'approbation par l'assemblée générale à condition qu'elle était ratifiée par la Fondation Alliance française.
4. Les statuts modifiés sont ensuite envoyés au ministère de l'Intérieur de la République slovaque. L'attestation du ministère de l'Intérieur de la République slovaque d'enregistrement de la modification des statuts ainsi que les nouveaux statuts avec les traductions en français de tous les deux sont adressées pour archivage à la Fondation Alliance française.

Article 14

Dissolution de l'association

1. L'association citoyenne peut dissoudre par dissolution volontaire ou par fusion avec une autre association.
2. L'association citoyenne peut aussi dissoudre en vertu de la décision valide du ministère de l'Intérieur de la République slovaque.
3. L'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de tous les

membres pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau une heure plus tard. Cette fois, il suffit une quatrième des membres présents pour délibérer valablement. La décision de la dissolution de l'association est prise à condition qu'au moins deux tiers des membres présents sont en accord.

4. Après la prise de décision de la dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et les confie la liquidation de biens de l'association. En premier lieu, tous les créances et obligations de l'association sont payés lors de la liquidation. Les biens ou le solde de liquidation est ensuite transféré par les liquidateurs à une autre organisation de but similaire sur la territoire de Košice, sinon, à une autre Alliance française en la République slovaque.
5. Les liquidateurs informent le ministère de l'Intérieur de la République slovaque sur la liquidation de l'association dans un délai de 15 jours après la liquidation.
6. En cas de liquidation, les dispositions respectives du code de commerce sont suivis en application appropriée.

Article 15

Dispositions communes, transitoires et finales

1. Lesdits statuts remplacent les statuts précédemment enregistrés au ministère de l'Intérieur de la République slovaque sous le numéro VVS/1-900/90-16259-3 du 28 août 2015.
2. Si lesdits statuts exigent certaines actes juridiques par écrit, le courrier électronique est aussi considéré comme forme écrite, sauf disposition contraire.
3. Les relations non réglées par lesdits statuts sont réglées par les dispositions de la loi 83/1990 Rec. relative à l'association de citoyens telle que modifiée et par d'autres réglementations générales contraignantes.
4. Les statuts seront publiés sur les ressources publics après l'enregistrement au ministère de l'Intérieur de la République slovaque.